

PRÉFET DE RÉGION

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Vincent-la-Commanderie (Drôme)

Décision n°08214U0130

1°1016

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/08/2014

après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière de délégation générale à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014-104-003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 10 juillet 2014, et enregistrée sous le n°F08214U0130 relative à la procédure de révision de la carte communale de Saint-Vincent-la-Commanderie, transmise par madame le Maire de Saint-Vincent-la-Commanderie (26) ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 24 juillet 2014;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires de la Drôme le 13 août 2014 :

Considérant que les objectifs de la municipalité sont de :

- maîtriser l'urbanisation future en préservant le cadre de vie et en mettant en valeur le territoire communal,
- accueillir de nouveaux habitants selon les capacités des équipements existants (assainissement),
- renforcer la centralité villageoise,
- préserver et conforter l'activité agricole,
- et de préserver les paysages.

Considérant que le projet de carte communale développe une urbanisation modérée de son territoire concernant 4 logements par an et représentant une superficie nouvelle de 6250mètres carrés ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le projet recentre son urbanisation sur le cœur de village par une mobilisation d'un potentiel de dents creuses de 2,4 hectares et que les nouveaux espaces urbanisables se situent en continuité de l'existant ;

Considérant que 5800 mètres carrés urbanisables de l'ancienne carte communale sont rendus non constructibles ;

Considérant que le projet de carte communale ne porte aucune atteinte à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Rebord occidental du Vercors du pas de Bouvarel au cirque de Peyrus » ;

Considérant que le projet ne concerne pas d'espace compris dans un périmètre de protection de captage des eaux ;

Considérant que les capacités de traitement de la station d'épuration communale sont compatibles avec le projet contenu au sein de la carte communale ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision de la carte communale de saint-Vincent-la-Commanderie, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision de la carte communale de saint-Vincent-la-Commanderie, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08214U0130, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation

chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

De Primaria en la praestination de la conmaria, en la cominación de la c

The Office His